

Association des Alumni Cadres et Techniciens ESA : ACT@ESA

Mise à jour des STATUTS DE L'ASSOCIATION

approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2021

PREAMBULE

Il est rappelé que l'Association des Cadres et Techniciens Anciens du Groupe ESA, dénommée désormais « Association des Alumni Cadres et Techniciens ESA » comme indiqué ci-dessous à l'Article 2, a été créée en 1996 par :

- L'Association Rurale pour l'Enseignement et la Promotion Sociale (ARPEPS)
- L'Association des anciens élèves de l'Ecole Supérieure de Formation Agricole d'Angers (ESFA)
- L'Amicale des anciens CERCA et des Centres de Promotion Sociale (CPS).

Il est rappelé également que par suite de cette création, les trois associations précédentes ont été dissoutes, la nouvelle association créée se substituant à ses trois associations fondatrices, en particulier dans les statuts de l'Association Groupe ESA créée en 1987 comme cela est rappelé en préambule des dits statuts.

Article 1 – Forme

Il est formé, pour une durée illimitée, entre toutes personnes reconnues ou agréées comme membres en vertu des dispositions de l'article 5 ci-après, et qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, et les présents statuts.

Article 2 Dénomination

La dénomination de l'association est : " **Association des Alumni Cadres et Techniciens ESA** " sous le sigle "**ACT@ESA**".

Article 3 Sièg

Le siège est fixé au 55 rue Rabelais 49000 ANGERS dans les locaux du Groupe ESA.
Il ne pourra être transféré que sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 Objet

-4.1 Rendre à ses membres tous les services moraux ou matériels dont ils pourraient avoir besoin,
-4.2 Assurer la représentation et la participation de ses membres au sein des instances assurant la gestion et l'administration des différentes sections ou établissements de formation dont ils sont issus ou qui pourraient être créés, et notamment au sein:

- du SEARA -Syndicat d'Enseignement Agronomique et de Recherches Agricoles, syndicat professionnel agricole 1884 dont le siège est situé 55 rue Rabelais 49000 ANGERS,
- de l'Association La Fontaine, Association 1901, dont le siège est situé 55 rue Rabelais 49000 ANGERS,
- du Groupe ESA Association 1901, dont le siège est situé 55 rue Rabelais 49000 ANGERS.

Article 5 Composition

L'Association est composée de personnes physiques.

Est membre adhérent :

1/ Tout ancien élève, ancien étudiant ou ancien stagiaire de l'une des formations du Groupe ESA - autres que le cursus Ingénieur ou cycle de formation de niveau équivalent ou supérieur- à condition:

- qu'il ait effectué un cycle complet d'étude,
- qu'il adhère aux présents statuts,

- qu'il soit à jour de sa cotisation.

2/ Tout étudiant ou apprenant inscrit dans l'une des formations du Groupe ESA - autres que le cursus Ingénieur ou cycle de formation de niveau équivalent ou supérieur – et étant à jour du paiement de sa cotisation.

3/ Les membres indiqués au paragraphe 1 et 2 du présent article, pourront s'organiser en section dont le contenu et le fonctionnement seront précisés dans le règlement intérieur de l'Association. Chaque section devra alors recevoir l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 6 Perte de qualité de membre de l'Association

La qualité de membre adhérent est intransmissible. Elle se perd par la démission, par l'exclusion ou par décès.

Enfin, le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre adhérent après avoir invité l'intéressé à fournir toutes explications, pour tout fait de nature à entacher gravement son honorabilité ou pour non-paiement de la cotisation malgré une lettre de rappel.

La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de la cotisation de l'année en cours.

Article 7 Ressources et patrimoine

Les ressources de l'Association se composent sans que cette énumération soit limitative :

- des cotisations de ses membres dont le montant et les modalités seront fixés par le Conseil d'Administration,
- des dons, legs et subventions,
- des contributions exceptionnelles résultant de manifestations,
- du revenu de ses biens propres,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- de sommes reçues en contrepartie de services rendus aux membres adhérents.

L'utilisation de ces ressources est régie par le Conseil d'Administration conformément à l'objet de l'Association.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations actives et passives.

Il est rendu compte de ces opérations en Assemblée Générale annuelle.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou par ses représentations statutaires ou mandatées, des condamnations qui seraient prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu pour personnellement responsable ni recherché de ce chef, même ceux qui participent à son administration.

Article 8 - Conseil d'Administration

8.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale Annuelle parmi ses membres adhérents présentés par leurs sections respectives si celles-ci ont été créées.

Le renouvellement des Administrateurs se fait par tiers, chaque année.

Outre les membres élus participent au Conseil d'Administration :

- Avec voix délibérative, le Président de l'Association Groupe ESA en sa qualité de Membre de Droit,
- Avec voix consultative, le Président ou le Vice-Président de chaque BDE actuels ou futurs de l'ESA concernant les formations autres qu'ingénieur ou cycle de formation de niveau équivalent ou supérieur.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances, avec voix consultative, toute autre personne qualifiée dont il jugera le concours utile à ses délibérations.

8.2 Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour une durée d'une année :

- un Président
- un (ou plusieurs) Vice-Président
- un (ou plusieurs) Secrétaire
- un (ou plusieurs) Trésorier
- un Webmaster

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse d'avoir cette qualité pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement par vote du Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président représente l'Association dans ses rapports avec les tiers. Il assure le bon fonctionnement de l'Association; il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire tient les registres des procès verbaux des délibérations d'Assemblées et de Conseils d'Administration et assiste le Président dans la préparation , la convocation et la tenue matérielle des réunions.

Le Trésorier assure, sous le contrôle et les directives du Président, la tenue de la comptabilité de l'Association.

Le Bureau peut se réunir en utilisant des moyens et supports techniques par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique. Dans ce cas, le dispositif doit permettre l'identification des membres, garantir leur participation effective et permettre la retransmission simultanée et continue des débats et délibérations.

Les précisions éventuellement nécessaires quant à ces applications seront définies dans le règlement intérieur de l'Association.

8.3 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci sur convocation du Vice-Président, ou encore sur convocation de la moitié au moins des administrateurs en exercice en cas de refus du Président de provoquer une réunion à leur demande.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en utilisant des moyens et supports techniques par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique. Dans ce cas, le dispositif doit permettre l'identification des membres, garantir leur participation effective et permettre la retransmission simultanée et continue des débats et délibérations.

Les précisions éventuellement nécessaires quant à ces applications seront définies dans le règlement intérieur de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués 15 jours au moins à l'avance par [lettre individuelle](#) ou par [voie électronique](#). La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, et l'heure de la réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, mais aucun administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les séances sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement par le Vice-Président.

Une feuille de présence sera établie en entrant en séance. Elle indiquera les nom, prénom, domicile:

-des présents, des présents en visioconférence ou en audioconférence mais dûment identifiés,
-des représentés et leur mandataire.

La mention "visioconférence, audioconférence", sera indiquée sur la feuille de présence.

La présente feuille sera certifiée par le Président de l'Association et jointe au procès-verbal des délibérations.

Sont réputés "présents" lors de la réunion du Conseil d'Administration pour le calcul du quorum et du vote des décisions , les membres inscrits sur la feuille de présence.

Quorum : Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que s'il réunit un nombre de "présents", au moins égal à la moitié des membres du Conseil d'Administration en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents.

En cas de partage des voix , celle du Président est prépondérante. Les décisions ne peuvent porter que sur des questions inscrites à l'ordre du jour .

Les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont établis par le Secrétaire et signés du Président et d'un autre Administrateur.

8.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, sous la seule réserve des pouvoirs expressément réservés aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- désigner les représentants permanents de l'Association auprès du SEARA, de l'Association La Fontaine , de l'Association Groupe ESA,
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants bancaires ou postaux,
- ester en justice,
- transiger, compromettre, donner mainlevées de toutes sûretés, privilèges ou hypothèques,
- nommer ou révoquer les personnes employées par l'Association, fixer leurs rémunérations et leurs attributions,
- prendre à bail ou acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles à l'Association,
- arrêter le budget prévisionnel de l'Association, fixer le prix des services rendus par celle-ci et le montant des cotisations de ses membres,
- se prononcer souverainement sur toute demande d'adhésion et sur toute exclusion de membres adhérents.

Le Conseil d'Administration peut donner toute délégation de pouvoir, temporaire ou permanente à certains de ses membres à charge pour ceux-ci de lui en rendre compte, à l'effet d'assurer la gestion et l'administration courantes de l'Association, institutions ou organismes dont elle a la charge.

Article 9 - Assemblées Générales

9.1 Règles communes

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Ordinaires ou en Assemblées Extraordinaires . Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation peuvent y prendre part. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs.

Les convocations aux assemblées sont faites par le Président par lettre individuelle ou par voie électronique au moins 30 jours calendaires avant la date de réunion. Elles doivent Indiquer l'ordre du jour ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour la réunion .

Les Assemblées Générales peuvent se réunir en utilisant des moyens et supports techniques par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique. Dans ce cas, le dispositif doit permettre l'identification des membres, garantir leur participation effective et permettre la retransmission simultanée et continue des débats et délibérations. Les précisions éventuellement nécessaires quant à ces applications seront définies dans le règlement intérieur de l'Association.

Le Conseil arrête l'ordre du jour. Toute proposition d'un membre de l'Association devant faire l'objet d'un vote à l'Assemblée Générale, devra être soumise par écrit au Conseil au moins quinze jours à l'avance, et devra être approuvée par le Conseil.

Seules peuvent être mises en délibération et au vote les questions inscrites à l'ordre du jour. Les délibérations seront transcrites sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret .Le secret est de droit à la demande d'un seul membre. Les votes peuvent également avoir lieu par correspondance dont les modalités seront précisées dans le règlement intérieur de l'Association. Tous les membres de l'Association disposent d'une voix.

Le Bureau de l'Assemblée

1.L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration en exercice et, en son absence, par le Vice-Président ; à défaut, par l'Administrateur que le Conseil d'Administration a désigné ; à défaut encore, l'Assemblée nomme son président de séance.

2.Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux membres de l'Association désignés par l'Assemblée Générale.

3. Le Bureau ainsi composé désigne le secrétaire de séance.

Une feuille de présence sera établie en entrant en séance. Elle indiquera les nom, prénom, domicile:

- des présents, des présents en visioconférence ou en audioconférence mais dûment identifiés,
- des membres qui voteront par correspondance,
- des représentés et leur mandataire.

La mention " visioconférence, audioconférence, vote par correspondance", sera également indiquée sur la feuille de présence.

La présente feuille sera certifiée exacte par les membres du Bureau de l'Assemblée et jointe au procès-verbal des délibérations.

Sont réputés "présents" lors de la réunion de l'Assemblée Générale , pour le calcul du quorum et du vote des décisions , les membres inscrits sur la feuille de présence certifiée.

9.2 Assemblée Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association . Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos ; elle donne quitus aux administrateurs ; elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

La tenue de l'Assemblée annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice doit avoir lieu dans un délai maximum de 10 mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration lors de chaque renouvellement de mandat. A cet effet, les candidatures, doivent être portées à la

connaissance du Conseil au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Elles sont présentées au cours de cette Assemblée par le Conseil d'Administration.

Quorum: l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre de présents.

Délibérations : les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

9.3 Assemblée Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer sur une modification aux statuts.

Quorum : l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si elle réunit un nombre de présents, au moins égal à la moitié des voix des membres existants de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour, au moins 8 jours avant la date retenue, par exception au délai prévu à l'article 9-1. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de présents.

Délibérations: Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 10 - Dissolution

L'Association peut être dissoute à tout moment :

- sur proposition du Conseil d'Administration, par décision de Assemblée Générale Extraordinaire prise dans des conditions de l'article 9 ci-dessus,
- par décision judiciaire pour justes motifs.

Dans ces cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la durée des fonctions.

Après règlement complet de toutes dettes et charges de l'Association, il est rendu compte des opérations de liquidation à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de la dévolution de l'actif subsistant en espèces ou en nature conformément aux dispositions légales et réglementaires de l'Association.

Article 11-Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établira et modifiera le cas échéant un règlement intérieur en vue de déterminer les modalités de fonctionnement de l'Association et notamment pour tout ce qui est prévu aux articles 5, 8 et 9.

ANGERS le ...31 mars.....2021

Le Président



Le Secrétaire

